

Les impacts de la REP PMCB

LE SAVIEZ-VOUS ?

Dans le cadre de la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), **vos fournisseurs de Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) sont concernés par une nouvelle obligation réglementaire** depuis le 1er janvier 2023.

C'est ce que l'on appelle la Responsabilité Élargie du Producteur (REP), obligation légale inscrite au Code de l'environnement qui impose à tous metteurs en marché (fabricants, importateurs et distributeurs d'une marque) d'adhérer à un éco-organisme pour financer et organiser la gestion des déchets.

LES OBJECTIFS FIXÉS PAR LA REP

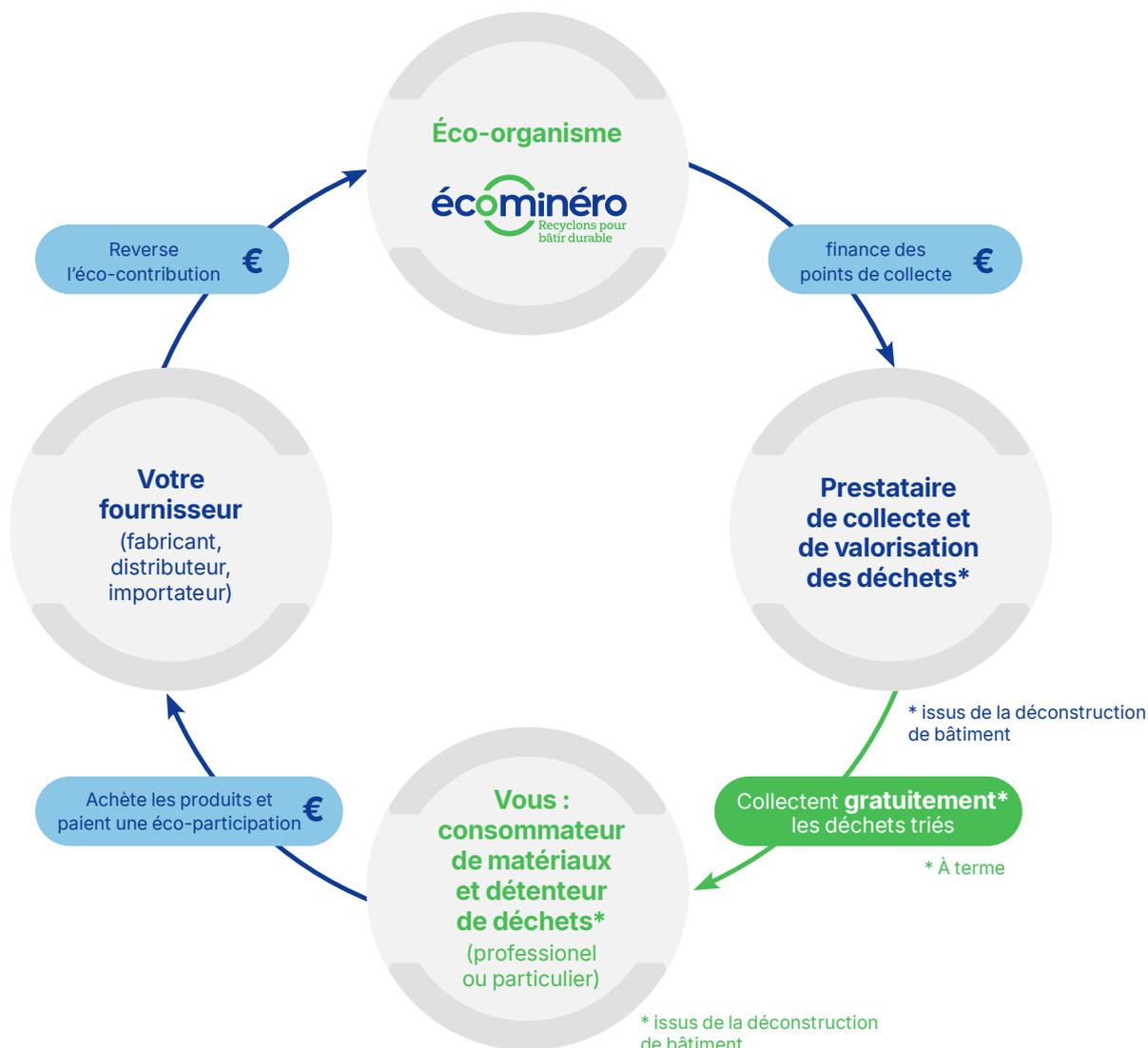
- Lutter contre les dépôts sauvages.
- Adopter une démarche d'éco-conception des produits.
- Recycler ou valoriser 90% des déchets inertes en 2028.
- Améliorer le recyclage des déchets.



En ce sens, votre fournisseur est concerné par la REP PMCB pour les produits et matériaux qu'il vous vend. Cela a un impact dans votre relation commerciale. On vous en dit plus !

COMMENT CELA FONCTIONNE ?

Depuis le 1er janvier 2023, vos fournisseurs doivent adhérer à un éco-organisme pour se mettre en conformité avec la loi. En contrepartie d'une contribution financière versée par votre fournisseur auprès de son éco-organisme, celui-ci assure le dispositif de collecte, de tri, de recyclage ou de valorisation de ses déchets du bâtiment.



QUELS SONT LES PRODUITS ET MATÉRIAUX CONCERNÉS PAR LA REP ?

Sont concernés par cette obligation les matériaux et produits, y compris de décoration, fabriqués en vue d'être incorporés, assemblés, utilisés ou installés de façon durable dans des ouvrages ou des parties d'ouvrages de construction, ainsi que pour l'aménagement des parcelles sur lesquelles sont construits ces ouvrages.

Ardoise - Béton et mortier ou les composants concourant à leur préparation (granulat, ciment, adjuvant, etc.) - Pierre calcaire, granit, grès et laves - Céramique - Chaux - Granulat - Enrobés - Terre cuite ou crue.

À noter : sont exclus du champ de la REP : les terres excavées, les installations nucléaires de base et les monuments funéraires.

COMMENT L'ÉCO-CONTRIBUTION EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de l'éco-contribution d'un produit est défini par un tarif national, tenant compte de la nature du produit, de son poids et de son coût de traitement en fin de vie.

En adhérant à Ecominéro, votre fournisseur s'engage à déclarer chaque mois ses produits vendus sur la période écoulée. Cela permet ensuite à Ecominéro de financer la collecte et le traitement des déchets du bâtiment.

Et après ? Cette éco-contribution vous est répercutée sur vos factures, c'est ce qu'on appelle l'ÉCO-PARTICIPATION.

QU'EST-CE QUE L'ÉCO-PARTICIPATION ?

Conformément aux dispositions de l'article R.543-290-3 du Code de l'environnement, votre fournisseur s'engage à faire apparaître sur ses documents commerciaux l'éco-contribution qu'il supporte pour la gestion des déchets.

L'affichage et la répercussion sans marge ni réfaction de cette éco-contribution auprès de votre entreprise sont obligatoires et régis par la loi. Il s'agit de l'éco-participation intégrée depuis le 1er mai 2023 au prix de vente des PMCB.

Cette éco-participation est intégralement reversée à l'éco-organisme et ne participe pas aux bénéfices financiers de votre fournisseur.

À noter

Pour tenir compte de ces nouveaux enjeux réglementaires, les devis et les factures de vos fournisseurs ont évolués en ce sens depuis le 1er mai 2023.

Exemple :

Référence	Libellé	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT	Montant TVA	Total TTC
1234	Béton prêt à l'emploi	1	80,50 €	80,50 €	16,10 €	96,60 €
Dont éco-participation Ecominéro				1,68€	0,34€	2,02€

Ensemble, vous devenez un acteur de l'économie circulaire, soucieux du respect de l'environnement.

Avril 2024